Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251218-2025_62-DE

République Française
Département ILLE-ET-VILAINE
Commune Mont dol

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/12/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	8	9

Vote
A l'unanimité Pour : 9 Contre : 0 Abstention : 0

L'an 2025, le 17 Décembre à 18:30, le Conseil Municipal de MONT DOL s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame SOLIER Marie-Elisabeth, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 10/12/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 10/12/2025.

Présents : Mme SOLIER Marie-Elisabeth, Maire, Mmes : CHEVALIER Béatrice, GINGAST Danielle, PAUVERT Isabelle, STEWART Thérèse, MM : DENISE Franck, RIO Sébastien, ROBINARD Didier,

Absents excusés : Excusé(s) : M. BOURDAIS Charles, Mme LABARRE Liliane, M. LEPOMME Jacques

Absents : Absent(s) : Mmes : JEHAN Fabienne, LEBOSSE Monique, MM. BEDOUX Serge, VIDON Etienne

A été nommé(e) secrétaire : Mme PAUVERT Isabelle

2025_62 – AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE (ASA) DES AGENTS DE LA COMMUNE DE MONT-DOL

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont des absences accordées à un agent dans des situations particulières, indépendantes de sa volonté, et qui ne peuvent être assimilées à un congé ordinaire ou à un congé maladie. Elles sont de nature exceptionnelle et ne constituent pas un droit automatique.

Types d'autorisations spéciales d'absence

1. **Cas de force majeure**

L'agent peut bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence dans les cas suivants :

- **Décès d'un proche**
- du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) : l'agent peut bénéficier d'un congé de 5 jours ouvrés.
- d'un enfant de plus de 25 ans : l'agent peut bénéficier d'un congé de 12 jours ouvrés.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251218-2025_62-DE

- d’un enfant de moins de 25 ans (ou personne âgée de moins de 25 ans dont l’agent public a la charge effective et permanente ou quel que soit son âge si l’enfant décédé était lui-même parent) : l'agent peut bénéficier d'un congé de 14 jours ouvrés.

- Autorisation d’absence complémentaire fractionnable et prise dans un délai d’un an à compter du décès : l'agent peut bénéficier d'un congé de 8 jours ouvrés.

- d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge : l'agent peut bénéficier d'un congé de 3 jours ouvrés.

- d'un frère, d'une sœur d'un beau-parent (parents du conjoint) l'agent peut bénéficier d'un congé de 3 jours ouvrés.

- d'un beau-frère, d'une belle-sœur ; d'un neveu, d'une nièce (coté direct de l'agent) ; d'un oncle, d'une tante (coté direct de l'agent) : l'agent peut bénéficier d'un congé de 1 jour ouvré.

- Autre ascendant ou descendant :

- d'un grand-parent, d'un arrière-grand-parent de l’agent, parents, beaux-parents, frères et sœurs : l'agent peut bénéficier d'un congé de 1 jour ouvré.

- **Mariage/Pacs** :

- l'agent peut bénéficier d’un congé de 5 jours ouvrés.

- d'un enfant : l'agent peut bénéficier d'un congé de 3 jours ouvrés.

- d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge : l'agent peut bénéficier d'un congé de 1 jour ouvré.

- d'un frère, d'une sœur : l'agent peut bénéficier d'un congé de 1 jour ouvré.

- **Naissance ou adoption d'un enfant** (père ou partenaire) : l'agent peut bénéficier d'un congé de 3 jours ouvrés.

- **Absence pour raison familiale grave** (hospitalisation ou maladie grave d’un proche, situation exceptionnelle)

  - du conjoint (mariage, PACS, vie maritale) : l'agent peut bénéficier d'un congé de 3 jours (fractionnables en 1/2j).

  - d'un enfant à charge : l'agent peut bénéficier d'un congé de 5 jours (fractionnables en 1/2j).

- **Absence pour garde d’enfants à charge** : l'agent peut bénéficier de 6 jours ouvrés pour un agent à temps complet (proratisé en fonction du temps de travail)

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251218-2025_62-DE

- **Handicap :** Annonce survenue d’un handicap chez un enfant : l'agent peut bénéficier d'un congé de 5 jours ouvrés.

21. Absences liées à des obligations citoyennes

- **Candidature ou élection d’un agent à un poste public** : l'agent pourra être autorisé à prendre un congé pour s'occuper de ses obligations de campagne ou d'investiture. La durée de l'absence sera déterminée en fonction des nécessités de service et des engagements de l'agent.
- **Participation à des jurys ou aux élections professionnelles** : l'agent aura droit à un congé spécifique pour participer à ces événements, dans les limites prévues par la législation.

Modalités d'octroi des ASA

1. **Demande préalable**

L'agent doit faire une demande écrite d'autorisation spéciale d'absence au Secrétaire Général de Mairie, précisant la nature de l'événement et la durée souhaitée de l'absence. Cette demande devra être accompagnée, si nécessaire, de pièces justificatives (certificat de décès, acte de naissance, convocation officielle, etc.).

2. **Décision de l'autorité compétente**

Le Secrétaire Général de Mairie examinera la demande et pourra accorder ou refuser l'autorisation spéciale d'absence, en tenant compte des nécessités de service et de la régularité de l'absence. En cas de refus, l’agent sera informé des raisons motivant cette décision.

3. **Rémunération pendant l'absence**

Les autorisations spéciales d'absence sont rémunérées comme suit :

- **Congés pour décès, mariage, naissance** : L'agent perçoit sa rémunération habituelle pendant l'absence.
- **Autres absences exceptionnelles** : La rémunération est également maintenue, sous réserve que l'absence soit justifiée et qu’elle entre dans le cadre des situations prévues par la délibération.

Durée des autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées pour une durée déterminée, en fonction de la situation. Elles ne peuvent pas excéder 5 jours consécutifs pour une même situation. Si l'agent souhaite prolonger son absence au-delà de cette période, il devra demander un congé ou utiliser d'autres formes d'absences prévues (congé de maladie, congé annuel, etc.).

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251218-2025_62-DE

Impact sur les droits à congés et autres absences

Les autorisations spéciales d'absence ne sont pas déduites des congés annuels de l'agent. Elles sont considérées comme des périodes d'absence rémunérées et exceptionnelles, et n'affectent pas les droits à congés payés ou à congé de maladie.

Suivi et contrôle des absences

Un suivi administratif des autorisations spéciales d'absence sera effectué par le Secrétaire Général de Mairie. Les absences seront consignées dans un registre des absences, permettant un suivi rigoureux et une gestion transparente des absences exceptionnelles.

Les agents seront tenus de respecter les procédures de demande et de justification pour garantir une bonne gestion des absences et éviter les abus.

Dispositions spécifiques pour les agents à temps partiel

Les agents à temps partiel bénéficieront des mêmes autorisations spéciales d'absence que les agents à temps plein, mais la durée des absences sera proportionnelle à leur emploi du temps (ex. : un agent travaillant à 50% de la durée légale des horaires aura droit à 50% de la durée des congés accordés pour un événement donné).

Il est proposé au Conseil Municipal :

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code du travail, notamment les articles L. 3141-1 et suivants relatifs aux congés et aux absences,
VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux modalités de travail dans la fonction publique territoriale,
VU l'avis du comité social territorial en date du 23 octobre 2025,
CONSIDERANT la nécessité de définir un cadre pour l'octroi des autorisations spéciales d'absence dans le respect des droits des agents et des nécessités de service,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- **D'ADOPTER** les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité ainsi proposées.
- **DIT** qu'elles prendront effet à compter de son envoi en préfecture
- **ET** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 035-213501869-20251218-2025_62-DE

Le Maire
Marie-Elisabeth SOLIER

Secrétaire de séance
Mme PAUVERT Isabelle

Publicité des actes de la commune par voie électronique le 18/12/2025